



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24722
28 octobre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Conseil de sécurité le rapport ci-joint du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'exécution du plan de l'Agence touchant le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991).

ANNEXE

Lettre datée du 30 septembre 1992, adressée au Secrétaire général
par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie
atomatique

Au paragraphe 8 de sa résolution 715 (1991), du 11 octobre 1991, le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de lui présenter des rapports sur l'exécution du plan de l'Agence touchant le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991). Les rapports susvisés doivent être présentés lorsque le Conseil en fait la demande et, en tout état de cause, au moins tous les six mois après l'adoption de la résolution 715 (1991). Le premier de ces rapports vous a été présenté le 11 avril 1992 et a été distribué au Conseil de sécurité le 15 avril 1992 sous la cote S/23813.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir transmettre au Conseil de sécurité le deuxième rapport semestriel sur l'exécution du plan. Je me tiens à votre disposition et à celle du Conseil pour toute consultation.

(Signé) Hans BLIX

PIECE JOINTE

Deuxième rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'exécution du plan de l'Agence touchant le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991)

1. Le 11 octobre 1991, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 715 (1991) approuvant notamment le plan de contrôle et de vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de la partie C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et des dispositions des paragraphes 3 et 5 de la résolution 707 (1991), présenté par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sous la cote S/22872/Rev.1 et Corr.1. Au paragraphe 8 de la résolution 715 (1991), le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'AIEA de lui présenter des rapports sur l'exécution du plan lorsqu'il lui en ferait la demande et, en tout état de cause, au moins tous les six mois après l'adoption de ladite résolution. Le premier rapport semestriel présenté par le Directeur général a été publié le 15 avril 1992 sous la cote S/23813.
2. En conséquence, le Directeur général présente ci-après le deuxième rapport semestriel sur l'exécution du plan de contrôle et de vérification continus des capacités nucléaires de l'Iraq.
3. Comme indiqué dans le document S/23813, les autorités iraqiennes ont présenté à l'AIEA des informations qu'elles prétendent être conformes aux termes du paragraphe 22 du plan. Dans leur ensemble, les informations fournies ne répondent pas aux obligations énoncées à l'annexe 2 du plan, dans la mesure où la partie iraqienne s'est limitée aux éléments se trouvant en la possession de la Commission iraqienne de l'énergie atomique, au lieu de mentionner tous les éléments pertinents existant en Iraq, conformément au paragraphe 1 de l'annexe 2; en outre, les informations fournies ne rendent pas compte de la situation telle qu'elle existait au 1er janvier 1989. Par ailleurs, vu leur mode de présentation, il est difficile de déterminer si les renseignements sont complets ou détaillés.
4. Au cours de la onzième inspection effectuée par l'AIEA (7-15 avril 1992), les autorités iraqiennes ont accepté de présenter des inventaires revus et mis à jour. Elles ont également demandé des précisions sur la liste des éléments à signaler à l'Agence tels que définis à l'annexe 3 du plan.
5. Pendant la onzième inspection, il a par ailleurs été demandé à la partie iraqienne de fournir des renseignements touchant ses fournisseurs d'acier maraging, de rotors centrifuges à fibre de carbone et de techniques ayant un rapport avec l'enrichissement. Les Iraquiens ont laissé entendre dans leur réponse que ces informations pourraient être communiquées au plus tard lors de l'inspection suivante.

/...

6. Au cours de la douzième inspection (26 mai-4 juin 1992), les autorités iraqiennes ont présenté une déclaration révisée concernant leur programme nucléaire, qui, selon elles, constituait l'état "complet et définitif" exigé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 707 (1991). La première déclaration, considérée comme provisoire, avait été communiquée au Directeur général lors des délibérations du Conseil de sécurité sur l'Iraq dans le courant du mois de mars 1992. Les Iraquiens ont toutefois refusé de fournir les renseignements touchant les fournisseurs du matériel et des techniques d'enrichissement qui avaient été réclamés lors de l'inspection précédente. La question demeure en suspens, les autorités iraqiennes n'ayant pas indiqué qu'elles étaient disposées à fournir lesdits renseignements. Certaines activités d'inspection ont par ailleurs rencontré une résistance accrue.

7. S'agissant des inventaires revus et mis à jour, il a été rappelé aux autorités iraqiennes qu'elles avaient l'obligation de présenter des rapports semestriels, et que la date de présentation du rapport suivant était fixée au 15 juillet 1992. Des précisions touchant les éléments énumérés à l'annexe 3 du plan leur ont également été fournies.

8. Après avoir consulté la Commission spéciale et notifié le Conseil de sécurité, l'AIEA a communiqué à l'Iraq une version révisée de l'annexe 3 du plan, comme il est prévu au paragraphe 41 de celui-ci. Les autorités iraqiennes ont reçu à leur demande des précisions supplémentaires au cours des treizième et quatorzième inspections de l'AIEA (14-21 juillet et 31 août-7 septembre 1992) et devraient maintenant présenter des inventaires mis à jour.

9. S'agissant des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, l'AIEA a reçu de l'Iraq, le 11 décembre 1991, une demande d'exemption portant sur l'importation de certains radio-isotopes utilisables en médecine nucléaire. Cette demande a été transmise au Secrétaire général. Le 28 janvier 1992, l'AIEA a été informée que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) avait accédé à la demande de l'Iraq, à condition que tout envoi du matériel en question respecte la procédure suivante :

a) Le Gouvernement iraquien doit d'abord obtenir un avis technique favorable de l'AIEA;

b) Le pays exportateur doit demander l'approbation du Comité, en joignant à sa demande une copie de l'avis technique favorable de l'AIEA;

c) Pour faciliter sa propre prise de décisions, le Comité a invité l'AIEA à lui communiquer copie de tous les documents dans lesquels l'Iraq avait sollicité l'autorisation d'importer des isotopes radioactifs, en précisant quelle suite elle y avait donnée.

10. Les autorités iraqiennes ont été informées en conséquence et, le 14 janvier 1992, ont soumis à l'IAEA une lettre contenant les renseignements visés au paragraphe 25 du plan relatifs à l'importation envisagée par l'Iraq de radio-isotopes à des fins diagnostiques et thérapeutiques. L'AIEA a conclu

/...

que la demande était, du point de vue technique, conforme aux conditions énoncées au paragraphe 3 (vi) de la résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité et aux dispositions du plan, et en a informé le Comité du Conseil de sécurité et les autorités iraqiennes.

11. Le 26 mars 1992, les autorités iraqiennes ont soumis à l'AIEA une liste de projets de recherche nécessitant l'utilisation d'un certain nombre de radio-isotopes spécifiés. Après avoir reçu certains éclaircissements et renseignements supplémentaires en application des paragraphes 22 et 25 et de l'annexe 2 du plan, l'AIEA a fait savoir à l'Iraq par une lettre du 7 juillet 1992 qu'elle donnait son approbation technique à 42 des 44 projets. Les deux autres projets pouvaient être considérés, selon l'AIEA, comme liés à la recherche-développement dans le domaine du retraitement et à l'implantation de centrales nucléaires, activités qui sont proscrites par les résolutions 687 (1991) et/ou 707 (1991), et ne pouvaient donc être approuvés par l'AIEA.

12. Le 25 septembre 1992, la trente-sixième Conférence générale de l'AIEA a adopté une résolution (GC(XXXVI)/1043) dans laquelle elle demandait, entre autres, que l'Iraq se conforme immédiatement et pleinement à toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties avec l'Agence et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et notamment à la disposition de la résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité exigeant qu'il présente une déclaration complète et définitive sur le programme nucléaire iraquien qui contienne toutes les informations demandées dans la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Par sa résolution, la Conférence générale demandait au Directeur général de prendre, dès que possible, les mesures nécessaires à la mise en oeuvre du plan de contrôle à long terme prévu par la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité.

13. En conclusion, l'application intégrale du plan touchant le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991) sera possible uniquement lorsque les autorités iraqiennes se seront pleinement conformées aux obligations en matière d'information énoncées dans le document S/22872/Rev.1 et Corr.1, y compris l'annexe 3 révisée, comme il est indiqué aux paragraphes 3, 7 et 8 du présent rapport. Il semblerait que les Iraquiens soient en train de rassembler ces renseignements. Entre-temps, l'Agence a déjà commencé à mettre en oeuvre les éléments du plan qui ne dépendent pas de la fourniture de renseignements supplémentaires par les autorités iraqiennes, notamment :

- La vérification périodique des scellés apposés par l'Agence sur les matières, équipements et machines-outils ayant trait ou non au domaine nucléaire;
- La visite des sites où les inspections précédentes avaient permis de repérer des installations et du matériel liés au programme iraquien d'armement nucléaire, pour vérifier qu'il n'y a pas eu reprise des activités nucléaires;

/...

- L'analyse des images, à haute et basse altitude, des sites nucléaires connus en Iraq afin de déterminer la finalité des nouveaux bâtiments ou de détecter d'autres activités qui pourraient nécessiter des inspections sur place supplémentaires;
- Le lancement d'un projet visant à effectuer régulièrement des relevés radiométriques des principales étendues d'eau en Iraq afin de pouvoir détecter la présence ou la reprise d'activités nucléaires importantes.
